Statuts

Concertation des Acteurs Culturels de l'Afrique de l'Ouest/
Congress of Cultural Actors in West Africa
(CACAO / CCAWA)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : dénomination

Il est créé à Porto-Novo (République du Bénin) une association régionale à but artistique et culturel dénommée Concertation des Acteurs Culturels de l'Afrique de l'Ouest / Congress of Cultural Actors in West Africa : **CACAO/CCAWA**.

L'association est régie par la loi en vigueur en République du Bénin.

Article 2 : siège

Son siège est fixé à Porto-Novo, Ecole du patrimoine africain (Epa). Il peut être transféré ailleurs, en Afrique de l'Ouest, sur décision de l'Assemblée Générale des membres.

Article 3 : durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II : OBJECTIFS, FONCTIONS ET CHAMP D'INTERVENTION

Article 4 : principes de base

CACAO/CCAWA est une organisation interdisciplinaire qui réunit les corps de métier de tous les domaines des arts et de l'action culturelle, en particulier : les arts vivants, les arts visuels, les lettres, le film, l'animation culturelle et le patrimoine. C'est une organisation indépendante de tout groupement ou groupe de pression. Elle s'interdit toute discrimination fondée sur des considérations de caractère ethnique, sexiste, politique ou confessionnel. Ses membres s'engagent à faire valoir, à travers l'ensemble de leurs activités, le respect de la diversité culturelle, de la liberté d'expression et des droits humains, le dialogue interculturel, la compréhension et la reconnaissance réelle de l'autre.

Article 5 : objet

CACAO/CCAWA est créée pour :

a) promouvoir la culture en tant que pilier du développement, vecteur d'intégration humaine et sociale et facteur de paix,
b) renforcer une approche pluri et interdisciplinaire des corps de métiers culturels ouest-africains,
c) stimuler et faciliter les échanges entre les professionnels ouest-africains des arts et de l'action culturelle, encourager les collaborations entre eux et contribuer au renforcement de leurs capacités,
d) stimuler le développement d'une société civile culturelle qui contribuera à son tour à l'animation d'une société civile culturellement informée et motivée,
e) contribuer au développement du dialogue entre les professionnels des arts et de l'action culturelle et les institutions nationales, régionales et internationales, en vue d'une meilleure prise en compte de la culture dans les stratégies de développement et de la mise en oeuvre de politiques culturelles en phase avec les préoccupations des acteurs de terrain,

f) contribuer à la sensibilisation de l'opinion et de partenaires privés sur les enjeux du développement culturel,
g) contribuer à la reconnaissance et au renforcement de l'expertise existant en Afrique de l'Ouest dans les domaines des arts et de l'action culturelle,
h) stimuler et faciliter les échanges entre les professionnels ouest-africains des arts et de l'action culturelle et les professionnels des autres régions d'Afrique et du monde.

Article 6 : <u>Moyens d'action</u>

CACAO/CCAWA poursuit ses objectifs par les moyens qui suivent :

a) la collecte, l'échange et la diffusion d'information sur les activités culturelles, notamment des informations sur les acteurs, chercheurs, projets d'activités et de formation/recyclage,
b) la réalisation de programmes de recherche sur des questions en relation avec ses objectifs, telles que les conditions de travail des acteurs culturels, l'état et l'évolution des échanges au sein de la sous-région et avec les autres régions d'Afrique et du monde, les liens entre culture et démocratie, culture et conflit, les pratiques culturelles et artistiques des publics, l'évolution des politiques culturelles…
c) la publication d'un bulletin de liaison, d'études, de documents de synthèse, de banques de données numériques,
d) l'organisation de rencontres professionnelles, d'ateliers, de séminaires et de conférences,
e) l'encouragement de programmes d'animations transfrontalières et pluridisciplinaires, la promotion de la création d'archives, de collections et d'expositions dans les différents champs couverts,
f) le développement de relations avec les institutions nationales, régionales et internationales concernées par le développement culturel,
g) la conception et le développement de programmes éducatifs et de campagnes de sensibilisation.

Article 7 : <u>Champ d'intervention</u>

L'étendue géographique du champ d'intervention de CACAO/CCAWA correspond à celle de l'Afrique de l'Ouest qui est constituée des Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, République de Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, (Mauritanie ?), Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Toutefois, CACAO/CCAWA peut être amenée à collaborer avec des organismes et des institutions se situant en dehors de cette région de l'Afrique.

TITRE III : MEMBRES

Article 8 : <u>Catégories de membres</u>

CACAO/CCAWA est composée de membres, personnes physiques et morales. L'organisation reconnaît des membres et des membres associés.

Sont membres, de CACAO/CCAWA, les personnes et les organisations culturelles non étatiques établies ou travaillant de façon permanente ou principale en Afrique de l'Ouest.

Sont membres associés, les personnes et les organisations culturelles non étatiques qui ne travaillent pas à titre principal en Afrique de l'Ouest mais sont intéressées par les objectifs et disposées à participer aux activités de CACAO/CCAWA.

a) Membres organisations

Peuvent être organisations membres de CACAO/CCAWA les groupes culturels ouest-africains reconnus, les organisations engagées dans la recherche culturelle en Afrique de l'Ouest et les associations professionnelles nationales et supra-nationales en Afrique de l'Ouest. Les organisations membres peuvent se faire représenter aux réunions de l'Assemblée Générale et exercer leur droit de vote.

b) Membres individuels ordinaires

Peuvent être membres individuels ordinaires, les professionnels de la culture ayant initié ou ayant été impliqués dans des activités de recherche et de promotion en Afrique de l'Ouest. Chaque membre individuel ordinaire a droit à une voix lors des votes.

c) Membres associés

Les membre~~s~~ associés peuvent prendre part aux réunions de l'Assemblée Générale mais ne peuvent voter ni être nommés à aucun poste.

Article 9 : <u>Conditions d'adhésion</u>

Pour être membre de l'association, les conditions suivantes sont à remplir :

a) une demande écrite d'adhésion et son acceptation par le Conseil d'administration ;
b) l'acceptation des formes de souscription prescrites par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
c) l'adhésion aux statuts et aux principes de base de l'association.

TITRE IV : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : <u>Les organes statutaires de l'association</u>

Les organes directeurs du réseau sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Article 11 : <u>L' Assemblée Générale</u>

a) L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'organisation.
b) Elle se compose des membres tels que définis au titre III, articles 9 et 10 des présents statuts.
c) Le quorum de l'Assemblée Générale est atteint lorsque 1/3 des membres est présent, provenant d'au moins trois (03) pays ouest africains différents ; lesquels n'ont pas tous la même langue officielle.
d) Le vote par procuration est autorisé. Il est limité à une procuration par membre par session.

Article 12 : <u>Le Conseil d'Administration – composition</u>

a) Le Conseil d'Administration se compose de minimum onze (11) membres.
b) Seuls les membres individuels et les représentants des membres organisations peuvent être élus au Conseil d'Administration.
c) Il ne saurait y avoir dans le Conseil d'Administration plus de trois (03) membres provenant d'un même pays ; l'élection des membres doit tenir compte de l'équilibre linguistique et du genre.
d) L'Assemblée Générale élit parmi les membres du Conseil d'Administration un président et un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un chargé de la communication, qui constituent un comité exécutif.
e) Le Président doit être ressortissant de l'Afrique de l'Ouest.
f) Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (03) ans renouvelables une seule fois.
g) Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an ; il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande écrite du Président ou de quatre (04) de ses membres.
h) Le quorum du Conseil d'Administration est atteint lorsque 2/3 de ses membres sont présents.
i) Tout membre qui s'absente sans justification écrite deux (02) fois consécutives aux réunions du Conseil d'Administration perd sa qualité de membre dudit Conseil.
j) Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois l'an.

Article 13 : <u>Missions/attributions du Conseil d'Administration</u>

a) Le Conseil d'Administration assure la réalisation des objectifs de l'association. Il est responsable devant l'Assemblée Générale.
b) Il gère les affaires de CACAO/CCAWA entre les sessions de l'Assemblée Générale.
c) Il est responsable de l'élaboration du plan d'action de l'organisation, de sa mise en œuvre ainsi que de son évaluation.
d) Le Conseil d'Administration approuve tous les ans les comptes et le budget de CACAO/CCAWA.
e) Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Comité Exécutif.
f) Le président préside les séances du Conseil d'Administration ; il représente CACAO/CCAWA dans ses relations avec les Etats, les organisations et les tiers de façon générale.
g) Le vice-président seconde le président du Conseil d'Administration dans ses tâches et le remplace en cas d'empêchement.
h) Le trésorier doit tenir ou faire tenir une comptabilité en bonne et due forme des finances de CACAO/CCAWA. Il est chargé d'examiner régulièrement les ressources et les dépenses du réseau et de s'assurer que les ressources sont dépensées en accord avec les décisions du Conseil d'Administration.
i) Le chargé de la communication supervise la mise en œuvre de la politique de communication et des publications du réseau en relation avec le Secrétariat exécutif.
j) Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au Secrétaire exécutif pour la gestion quotidienne de CACAO/CCAWA.

Article 14 : <u>Fonctionnement du Conseil d'Administration</u>

a) La fonction de membre du Conseil d'Administration est exercée à titre gracieux et ne donne droit à aucune rémunération.
b) Un membre du Conseil d'Administration ne peut exécuter une activité salariée pour CACAO/CCAWA.
c) Les membres du Conseil d'Administration doivent préserver les intérêts de CACAO/CCAWA.

TITRE V : LE SECRETARIAT EXECUTIF

Article 15 : <u>Le Secrétariat exécutif</u> : <u>composition</u>

Le Secrétariat exécutif est recruté par le Conseil d'Administration dans les conditions définies par le Règlement intérieur. Il est composé :
a) d'un Secrétaire exécutif
b) d'un Secrétaire exécutif adjoint
c) d'un Administrateur comptable
d) d'un Responsable de la communication et
e) de tout autre agent recruté par le Conseil d'Administration sur proposition du Secrétaire exécutif.

Article 16 : <u>Responsabilité du Secrétariat exécutif</u>

Le Secrétariat exécutif est responsable devant le Conseil d'Administration.

Article 17 : <u>Le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint</u>

a) Le Secrétaire exécutif coordonne les activités du Secrétariat suivant les recommandations du Conseil d'Administration. Il est responsable de l'exécution du programme scientifique, de la coordination et de la mobilisation des membres dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de l'organisation. Il est chargé d'entretenir de bonnes relations avec les autres organisations et de sauvegarder les intérêts de l'organisation.

b) Le Secrétaire exécutif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'organisation, en dehors du recrutement, de l'avancement et du renouvellement du personnel technique supérieur et d'encadrement qui sont du ressort du Conseil d'Administration.
c) Le Secrétaire exécutif adjoint supplée le Secrétaire exécutif.
d) En cas d'absence du Secrétaire exécutif pour une durée n'excédant pas deux (02) mois, le Secrétaire exécutif adjoint assure l'intérim.
e) Dans le cas d'une absence de son poste du Secrétaire exécutif, pour une durée de plus de deux mois, le Président du Conseil d'Administration désigne un Secrétaire exécutif intérimaire, en attendant la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 18 : <u>L'Administrateur comptable</u>

L'Administrateur comptable est coresponsable avec le Secrétaire exécutif de la gestion des ressources financières et humaines ainsi que de la levée de fonds ;

TITRE VI : FINANCES

Article 19 : <u>Revenus</u>

Les ressources financières destinées au financement des engagements et activités de l'organisation comprennent :
a) les cotisations annuelles des membres et des membres associés, dont le montant est fixé selon les catégories par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale ;
b) les contributions des institutions publiques africaines ;
c) les dons et legs faits par des personnes physiques ou morales ;
d) les revenus générés par les activités de l'organisation, y compris les recettes des publications ;
e) les concours financiers, les subventions, les rétributions pour services fournis;
f) le produit des fonds investis par l'organisation.

Article 20 : <u>Acceptabilité des ressources financières externes</u>

Les contributions, dons et legs sont acceptés pourvu qu'ils ne soient l'objet d'aucune condition ou exigence contraire à l'intégrité et l'indépendance de l'organisation.

Article 21 : <u>Comptes bancaires</u>

a) Des comptes bancaires peuvent être ouverts au nom de CACAO/CCAWA dans tout établissement agréé par le Conseil d'Administration ;
b) Le Conseil d'Administration délègue pour sa comptabilité, son pouvoir de signature au Secrétaire exécutif et à l'Administrateur comptable; les deux signatures sont conjointement requises pour chaque opération.

Article 22 : <u>Audit</u>

a) Le Conseil d'Administration élit en son sein deux commissaires aux comptes et se prononce sur les émoluments qui doivent leur être payés.
b) Les membres du Conseil d'Administration, de ses commissions éventuelles et le personnel du Secrétariat exécutif sont tenus de fournir aux auditeurs toute information, tout document et toute explication pouvant être requis pour les besoins de leur mission.
c) Les comptes de l'association doivent être certifiés au moins une fois par an par les commissaires aux comptes. Les relevés de compte certifiés doivent être soumis par le Trésorier au Conseil d'Administration lors de chaque séance ordinaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : <u>Amendements aux statuts</u>

a) Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.
b) A cet effet, les propositions d'amendement doivent être adressées au Président du Conseil d'Administration au moins trois (02) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale pendant laquelle elles seront examinées.
c) Le Conseil d'Administration peut également proposer des amendements aux statuts.
d) En tout état de cause, les propositions d'amendement aux statuts doivent être communiquées aux membres au moins un (01) mois avant la date de l'Assemblée générale à laquelle elles sont soumises.

Article 24 : <u>Dissolution</u>

a) Toute proposition de dissolution de CACAO/CCAWA doit être approuvée par au moins un tiers (1/3) des membres institutionnels et individuels.
b) La proposition signée par lesdits membres doit être transmise au Conseil d'Administration qui en informe tous les membres institutionnels et individuels ordinaires.
c) Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à cet effet dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de réception de la proposition de dissolution.
d) La dissolution de l'organisation est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres institutionnels et individuels ordinaires, le vote pouvant se faire directement ou par procuration.
e) L'Assemblée générale qui décide de la dissolution de l'organisation devra statuer sur les modalités de liquidation des biens.

Article 29 : <u>Modalités d'application</u>

a) Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.
b) Les présents statuts abrogent tous les textes antérieurs contraires à leurs dispositions.
c) Les dispositions complémentaires et les modalités d'application de ces présents statuts sont fixées par le Règlement intérieur.